

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'Etat. 1837.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

**LOIS, DECRETS,
ORDONNANCES, RÉGLEMENS**

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : les actes insérés au *Bulletin des Lois* ; l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues* ; les *Instructions ministérielles* ; les *Rapports au Roi*, divers *Documens* inédits, et un *Résumé analytique* des travaux des Chambres législatives pendant l'année 1848 ;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONTINUATEUR de *Toullier*, ancien BARRISTER de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris
et ancien DIRECTEUR des Affaires civiles au Ministère de la justice.

TOME TRENTE-SEPTIÈME.

ANNÉE 1857.



PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 60.

Per. 8°
11935

2007.243414 DC

77. Si, après avoir conduit les bâtimens hors des dangers, les commandans et capitaines jugeaient encore convenable de retenir les pilotes à bord, ceux-ci recevront une indemnité de trois francs par jour, indépendamment de la ration du bord : la même indemnité sera payée aux pilotes toutes les fois que, par des vents forcés ou par toute autre circonstance indépendante de leur volonté, ils se trouveront retenus à bord au-delà du temps employé au pilotage des bâtimens.

78. Lorsqu'un pilote, après avoir effectué le pilotage, sera mis à terre, la conduite de retour à son domicile lui sera payée sur le pied de deux francs par myriamètre, si toutefois il se trouve au moins une station intermédiaire entre celle à laquelle il appartient et le port de son débarquement, et s'il est reconnu qu'il ne peut s'y rendre que par terre.

79. Nul pilote, à quelque station qu'il appartienne, ne pourra démonter celui établi à bord des bâtimens du Roi, sous le prétexte de l'apparition de ces bâtimens dans les parages de la station à laquelle il est affecté; néanmoins il se tiendra toujours en vue avec sa chaloupe pour attendre le signal d'appel qui pourrait lui être fait.

80. Les articles 76, 77, 78 et 79 sont applicables aux bâtimens de guerre des puissances étrangères.

Arrêté en séance, à Brest, le 3 décembre 1836.

26 SEPTEMBRE = 27 OCTOBRE 1837. — Ordonnance du Roi qui autorise la rectification des rampes du mont Cernaux, route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier. (IX, Bull. DXXXIX, n° 7123.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées pour la rectification des rampes du mont Cernaux, route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier, département du Jura; vu les pièces constatant que ce projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu le registre d'enquête ouvert à la sous-préfecture de Poligny le 1^{er} décembre 1836 et clos le 31 du même mois; vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 3 janvier 1837; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Salins, en date du 15 mars 1836; vu les lettres du préfet du Jura et du sous-préfet de l'arrondissement de Poligny, en date des 25 mars 1836, 30 janvier et 10 février 1837; vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date des 6 mai 1836 et 16 mai 1837; vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 12 juillet 1836, approuvée par décision du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et du ministre de la guerre, en date des 25 juillet et 9 août 1836; vu le projet de cahier des charges de l'entreprise; vu l'article 17 de la loi du budget des recettes du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage

pour couvrir les frais de correction de rampes sur les routes royales et départementales; vu l'article 5 de la loi du 14 mai 1837; vu la loi du 7 juillet 1833; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1^{er}. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence à l'adjudication, moyennant la concession d'un droit de péage et une subvention de soixante et quinze mille francs, qui sera fournie par le Trésor public (fonds du budget extraordinaire), des travaux à exécuter suivant le projet dressé sous la date du 23 mars 1836, et révisé le 10 novembre suivant, pour la rectification des rampes du mont Cernaux, route royale n° 72, de Dijon à Pontarlier, département du Jura. L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage et sur un maximum qui ne pourra dépasser vingt années.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage dont le tarif est fixé comme il suit :

(Suit le tarif.)

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin, du Nord), est chargé, etc.

9 = 27 OCTOBRE 1837. — Ordonnance du Roi relative aux pensions dites *demi-soldes* des marins pêcheurs. (IX, Bull. DXL, n° 7125.)

Louis-Philippe, etc., vu l'édit du Roi du mois de mai 1709, portant que, dans le but d'étendre à tous les marins employés par le commerce national le bienfait des pensions dites *demi-soldes*, limité, lors de la fondation de la caisse des invalides, en 1673, aux marins blessés sur les bâtimens de guerre, il serait perçu et versé à ladite caisse, savoir : quatre deniers pour livre sur les appointemens des capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots payés par les négocians au mois ou au voyage; et quant aux équipages naviguant à la part, au lieu desdits quatre deniers pour livre, une taxe fixe dont le chiffre correspondait à cette proportion; vu l'édit du mois de mars 1713, enregistré au parlement le 3 mai et le 13 à la chambre des comptes, par lequel le Roi, après avoir amélioré quelques produits dévolus à la caisse des invalides dans la marine militaire, d'un autre côté éleva, dans la marine commerciale, de quatre deniers à six deniers pour livre la retenue à exercer sur les salaires des marins payés au mois ou au voyage; vu la déclara-

tion du Roi, en date du 13 juillet de la même année 1713, interprétative de l'édit visé au paragraphe précédent, qui, pour réparer l'omission commise au sujet des équipages engagés à la part, augmenta également de moitié la taxe fixe réglée quant à ceux-ci par le tarif du mois de mai 1709; vu l'édit du mois de juillet 1720, enregistré au parlement, où sont énumérées et maintenues les prestations ci-dessus mentionnées, lesquelles imposaient des charges égales aux marins, soit qu'ils fussent engagés au mois, soit qu'ils fussent engagés à la part; vu la loi du 13 mai 1791, votée par l'assemblée nationale, qui, au lieu d'une taxe fixe, prescrit d'exercer sur les bénéfices des marins engagés à la part une retenue de six deniers pour livre ou deux et demi pour cent, comme sur la solde des marins engagés au mois; vu l'arrêté consulaire du 27 nivose an IX, inséré au Bulletin des lois, dont les dispositions maintenaient le même principe en élevant généralement la retenue à trois centimes par franc; vu l'arrêté des consuls du 19 frimaire an XI qui, abandonnant cette voie pour retourner à l'ancien système d'une perception combinée selon la nature des engagements, se réfère à l'édit de 1720 avec la simple augmentation d'un cinquième pour les marins naviguant à la part, et règle d'après le tonnage des bateaux la prestation des hommes employés à la pêche; vu l'ordonnance du 22 mai 1816, insérée au Bulletin des lois, où se trouve reproduite, pour les équipages engagés à la part, l'erreur de calcul commise dans l'arrêté du 19 frimaire an IX, visé ci-dessus, consistant en ce que, dans le rétablissement de la taxe fixe, pour maintenir la balance entre les contribuables de la caisse, il eût fallu ne pas se borner à élever d'un cinquième le tarif de 1720, mais tenir compte en outre de ce fait, que, dans la période de près d'un siècle lors écoulée, les salaires des marins employés par le commerce avaient doublé; vu les documens publiés et distribués aux chambres à la suite de l'enquête faite par une commission parlementaire, où l'attention est appelée sur ce résultat de ladite erreur, qu'aujourd'hui les marins naviguant à la part ne versent à la caisse commune qu'une retenue bien inférieure à celle que supportent, à raison de trois centimes par franc, les marins engagés au mois ou au voyage; vu le budget de la caisse des invalides de 1837, qui a élevé les fonds de secours, sur les deniers de cette caisse, de soixante mille à cent mille francs, mais en expliquant que cette augmentation de quarante mille francs, destinée à la classe la plus malheureuse, suppose et exige impérieusement la rectification d'une erreur manifeste autant que dommageable aux intérêts de la masse; vu les rapports des officiers généraux et des capitaines de vais-

seau chargés des deux dernières inspections du personnel faites dans les quartiers de l'instruction maritime; ensemble la correspondance administrative ayant trait à cette matière, documens dans lesquels il est proposé, 1^o d'améliorer, sous la condition d'une certaine durée de service à bord des bâtimens de guerre, le mode de compter le temps de pêche, admis à raison seulement des trois quarts de sa durée effective; 2^o d'améliorer également, à l'égard des veuves des marins morts en jouissance de la pension dite *demi-solde*, la règle traditionnelle qui ne fait courir les arrérages de leur pension qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année de concession; considérant que le mode erroné dont la réformation a été présentée comme indispensable par le budget de 1837 blesse le principe d'égalité répartition des charges et porte atteinte aux dispositions essentielles, tant des édits de 1709 et de 1720 que de la loi du 13 mai 1791; considérant que la caisse des invalides doit être mise en mesure de pourvoir au triple surcroît de charges provenues ou à provenir des améliorations indiquées plus haut; que, pour y faire face, il ne suffirait pas d'opérer la rectification de l'erreur signalée, et que, dans la nécessité d'ouvrir de nouvelles ressources à l'établissement, il paraît d'autant plus légal et plus juste de soumettre à une perception modérée le transport des fonds privés effectué par son intermédiaire, que ce concours officieux l'oblige à surélever le montant de ses fonds en caisse chez tous les trésoriers, d'où résulte une perte d'intérêts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1^{er}. Les marins qui réuniront six ans de service à bord des bâtimens de guerre seront admis à compter sur le pied de la durée effective le temps d'embarquement sur les bateaux employés à la petite pêche, ou pêche du poisson frais, pour la pension dite *demi-solde*, réglée en vertu de la loi du 13 mai 1791. Ce même temps d'embarquement, lorsque la condition ci-dessus n'aura pas été accomplie, continuera d'être supputé à raison des trois quarts de sa durée effective, conformément à l'ordonnance royale du 29 juin 1828.

2. Les veuves des gens de mer morts titulaires de demi-soldes qui seront proposées dans le travail annuel comme réunissant toutes les conditions exigées pour avoir droit à la pension, obtiendront le rappel des arrérages à compter du jour du décès de leur mari.

3. Il continuera d'être perçu, au profit de la caisse des invalides de la marine, trois centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage.

La même retenue de trois centimes par franc sera exercée sur les décomptes des ma-

rins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites *grandes pêches*.

A cet effet, le rôle d'armement mentionnera la portion attribuée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition, ainsi que le montant des avances payées. Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettront au bureau de l'inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne, certifié par eux, et faisant connaître ce qui revient à chacun des hommes de l'équipage.

Quant aux marins engagés à la part, soit pour le cabotage, soit pour la petite pêche ou pêche du poisson frais, la taxe fixe à payer par eux sera réglée d'après les bases suivantes (1) :

1^o Marins engagés à la part pour le cabotage.

Capitaine ou maître, 2 fr. par mois; officiers mariniens, 1 fr.; matelots, 75 cent.; novices, 50 cent.; mousses, 25 cent.

2^o Marins faisant la petite pêche ou pêche du poisson frais.

Patron, 80 cent. par mois; matelots, 50 cent.; novices, 30 cent.; mousses 15 cent.

4. La caisse des invalides prélèvera un centime par franc pour le transport des fonds privés dont le versement en numéraire aurait lieu chez le trésorier général ou chez les trésoriers des ports, en échange de traites fournies sur les trésoriers des autres résidences ou sur les trésoriers des colonies. Continueront seuls d'être transportés et payés à domicile, sans prélèvement, les décomptes de solde, de part de prises et autres produits versés à la caisse des gens de mer, et dont le mouvement s'opère par la voie des remises.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Rosamel) est chargé, etc.

13 = 27 OCTOBRE 1837. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit provisoire applicable au paie-

ment d'une créance restant due sur l'exercice 1830. (IX, Bull. DXL, n^o 7126.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 29 janvier 1831, concernant la déchéance des créances restées à solder sur les exercices clos; vu l'article 9 de ladite loi, d'après lequel sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat toutes créances qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen; vu l'article 10 de la même loi, suivant lequel les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil-d'Etat; considérant qu'une créance de deux mille francs de cette dernière espèce, appartenant au sieur *Auclair*, entrepreneur des travaux de la route royale n^o 144, dans la lacune de Maulue, département de l'Allier, reste à solder sur l'exercice 1830 par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et que cette créance, comprise dans le reste à payer sur l'exercice 1830, n'a cependant pu être acquittée avant le 31 décembre 1834, époque de la déchéance de l'exercice 1830, par suite d'une instance devant le Conseil-d'Etat qui n'a été terminée que par une ordonnance royale du 23 mars 1836, et que, dès lors, il doit être pourvu au paiement de cette créance au moyen d'un crédit supplémentaire et spécial; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; de l'avis de notre conseil des ministres.

Art. 1^{er}. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est autorisé à faire payer sur l'exercice 1837 la créance de deux mille francs (2,000 fr.) ci-dessus énoncée, restant due sur l'exercice 1830, ordonnancée le 19 mars

(1) *Nota.* Cette prestation repose sur des salaires mensuels ainsi évalués:

	CAPITAINE.	OFFICIERS MARINIERS.	MATELOTS.	NOVICES.	MOUSSES.
Cabotage	66 ^f	33 ^f	25 ^f	16 ^f	8 ^f
Petite pêche	28	"	16	10	5